



SAINT-POLYCARPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2026

Règlement fixant les taux des droits de mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

PROJET

Adopté le 13 octobre 2026 (Résolution 2026-10-XXX)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-POLYCARPE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-2026

Règlement fixant les taux des droits de mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) prévoit que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 2 de cette loi permet à une municipalité de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'exercer ce pouvoir afin d'assurer une diversification des revenus municipaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Interprétation

Les expressions et termes utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 3

Taux applicables

En plus des taux prévus à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, la Municipalité perçoit, pour l'année 2027, des droits de mutation immobilière selon les taux établis à l'égard des tranches de la base d'imposition qui excèdent 500 000 \$.

Pour les années subséquentes, les tranches de la base d'imposition ainsi que les montants qui y sont associés sont indexés annuellement conformément au taux d'augmentation, établi par l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Cette indexation consiste à augmenter annuellement les montants applicables aux tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de ladite loi.

Tranche de la base d'imposition	Taux
Excédant 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$	2,0 %
Excédant 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2,5 %
Excédant 1 000 000 \$	3,0 %

ARTICLE 4

Indexation

Les montants servant à déterminer les tranches de la base d'imposition sont indexés annuellement conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1^{er} janvier 2027.

Les taux prévus au présent règlement s'appliquent à tout transfert d'immeuble dont le droit de mutation devient exigible à compter de la date de son entrée en vigueur.

ADOPTÉ À SAINT-POLYCARPE, ce 14 octobre 2026.

| _____
| Jean-Pierre Ménard, **Maire**

| _____
| Éric Lachapelle, **Directeur général et greffier-trésorier**

PROJET